

A R R E T E N° 2025-308

MAIRIE
de VALENTIGNEYAUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 06/08/2025 et complétée le 22/09/2025

N° AT 025 580 25A00005

Par : **Supermarché VAL'MARKET
représenté par M. Riad
QALBI**

Demeurant à : **13, Allée des Prés du Chêne
25700 VALENTIGNEY**

Sur un terrain sis à : **20, Grande Rue
25700 VALENTIGNEY
BK 128, 129, 294, 305, 308**

Monsieur le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

En application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (accessibilité aux personnes handicapées pour réaliser des travaux ou aménagements non soumis à permis de construire),

Délivré par le Maire au nom de l'Etat en application des articles R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public lors de leur construction et les installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

A R R E T E N° 2025-308

Vu l'arrêté du 27 avril 2015,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014,

Vu l'article L.111-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu le rapport en date du 2 octobre 2025 et présenté à la commission d'accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard,

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 16 octobre 2025, extrait du procès-verbal réceptionné en mairie le 17 octobre 2025,

ARRETE**Article 1 :**

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée, concernant le projet suivant : **Travaux d'aménagement (sans travaux) du supermarché « VAL'MARKET »**, représenté par M. Riad QALBI,

Article 2 :

Le demandeur est tenu, le cas échéant, à l'exécution des prescriptions émises dans l'extrait du procès-verbal de la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard ci-joint,

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur,

Article 4 :

Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure énoncée à l'article L.2131-6,

Article 5 :

Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Affiché le :

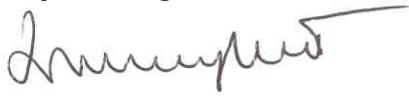
19 NOV 2025

Notifié le :

19 NOV 2025



VALENTIGNEY, le 14 novembre 2025
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée


Lise VURPILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa réception